

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-2/IJL  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-23

Date : le 9 mai 2006

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO  
 ☎ : 03.59.56.88.56

### REVALORISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2006

#### REFERENCE JURIDIQUE :

- Arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié (JO du 26 avril 2006)

\*\*\*\*\*

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2006**, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicules :			
· de 5 CV et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
· de 6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
· de 8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

☞ Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit :

- ⇒ motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) ..... 0,11 euro,
- ⇒ vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) ..... 0,08 euro,
- ⇒ bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>) et voiturette ..... 0,07 euro.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,64 euros.

☞ **CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2006.**